

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 24 septembre 2024

Objet : Modification de l'Article 1 du Chapitre I de la Partie V (Délinquance environnementale) de l'Ordonnance de Police administrative générale du 27/01/2022

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Aline PIERRE, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, ~~Serge BIERENS~~, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELLEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, ~~Philippe LECAPITAINE~~, Mmes Nathalie PARMANTIER et Donatienne SOLHEID, M. Loïc MARQUET, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 par laquelle il avait adopté l'Ordonnance de Police administrative générale en vigueur à ce jour ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret révolutionnaire des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1er juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée ;

Vu le protocole d'accord signé avec Monsieur le Procureur du Roi de Liège, en matière de sanctions administratives communales, entré en vigueur le 1er avril 2016 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'adopter la modification suivante de l'Article 1 du Chapitre I de la Partie V (Délinquance environnementale) de l'Ordonnance de Police administrative générale du 27/01/2022 :

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 24 septembre 2024

Objet : Modification de l'Article 1 du Chapitre I de la Partie V (Délinquance environnementale) de l'Ordonnance de Police administrative générale du 27/01/2022

"Chapitre I : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1 :

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

6° Est interdit et assimilé à un abandon de déchets tel que visé au 5° ci-dessus, le fait de :

- Déposer de la presse gratuite ou des dépliant publicitaires dès lors que les habitants ont manifesté leur opposition.
- Déposer sur un véhicule, des cartes proposant le rachat de celui-ci."

en lieu et place de :

"CHAPITRE I: INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1:

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

3° Est interdit et assimilé à un abandon de déchets, le fait de :

- Déposer de la presse gratuite ou des dépliant publicitaires dès lors que les habitants ont manifesté leur opposition.
- Déposer sur un véhicule, des cartes proposant le rachat de celui-ci."

La présente décision est transmise, au Gouverneur de la Province de Liège, au Procureur du Roi, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège- division Verviers, au Greffe du Tribunal de Police de Liège - division Verviers, à la Zone de Police Stavelot-Malmedy, ainsi qu'aux fonctionnaires sanctionneurs régional et provincial.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 24 septembre 2024

Objet : Modification de l'Article 1 du Chapitre I de la Partie V (Délinquance environnementale) de l'Ordonnance de Police administrative générale du 27/01/2022

La présente modification entre en vigueur le 07 octobre 2024 conformément aux dispositions des articles L1133.1. et L1133.2. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 25 septembre 2024

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Bernard MEYS



Jean-Paul BASTIN